

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier mars à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HARGNIES, suite à sa convocation en date du 22 février.

Effectif légal :	11
Nombre de Conseillers en exercice :	11
Absent représenté :	1
Absent non représenté :	2
Présents :	8

Présents : Bernard DEFORGE, André VINCENT, Stéphane THIBAUX, Gino MENNESSON, Teddy BISKUPSKI, Philippe PAPIER, Anne CHARLES, Pascal CELLI

Absents représentés : Justine APLINCOURT

Absents : Oswald BIZOUARD, Guy PERIGORD

Monsieur Teddy BISKUPSKI est élu secrétaire.

Monsieur le Maire, en ouvrant la séance, demande au Conseil Municipal s'il l'autorise à lui soumettre les points supplémentaires suivants :

- à ajouter au point 3 de l'ordre du jour : autorisation à lui donner pour solliciter auprès des banques les emprunts pour la réalisation de la restructuration de la salle des fêtes.
- à ajouter au point 5 : approbation du marché à procédure adaptée de l'étude de faisabilité de la Maison de la Nature
- à ajouter au point 9 : augmentation de la taxe d'aménagement et participation d'un propriétaire aux travaux d'assainissement réalisés rue du Saint Sacrement
- en questions diverses (point 13) :
 - autorisation à donner au Maire de signer les ordres de service pour les travaux d'assainissement de la commune
 - retrait de la vente de parcelles de bois
 - création d'un espace Simon-Véry

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

1 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 et du 23 décembre 2018

Les comptes rendus des séances du 18 octobre 2018 et du 23 décembre 2018 sont adoptés à l'unanimité de tous les membres présents.

2 – Approbation des comptes administratifs et de gestion 2018

Monsieur André VINCENT, premier adjoint en charge des finances, commente avec précision le tableau qui rassemble les résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes.

Les copies des documents comptables, résultats d'exécution, comptes administratifs et affectation des résultats sont distribués aux conseillers municipaux

Après présentation et examen des pièces comptables, Monsieur Bernard DEFORGE, Maire se retire.

Le conseil municipal, à l'exception de Monsieur Bernard DEFORGE, approuve à l'unanimité les comptes de gestion et les comptes administratifs de l'exercice 2018

(tableau récapitulatif en annexe)

3 - Marché à Procédure Adaptée « Restructuration de la salle des Fêtes »

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la réunion de la commission d'appel d'offres concernant le MAPA « Restructuration de la Salle des Fêtes »,

Le montant du marché s'élève à 718.869,95 € TTC options comprises
Les entreprises retenues après négociation et analyse des offres sont :

- Lot n°1 VRD – Gros Oeuvre: SAS PIANTONI :	168.583,50 € TTC
- Lot n°2 Charpente - Couverture: SAS AMIANTE NORD EST:	111.684,84 € TTC
- Lot n°3 Menuiseries extérieures: SARL ZUCCARI:	115.394,87 € TTC
- Lot n°4 Menuiseries intérieures: SARL FACON PLATRE	75.532,52 € TTC
- Lot n°5 Chauffage – Ventilation – Plomberie : SAS EVOLUTION :	108.000,00 € TTC
- Lot n°6 Electricité : BARRE BOUQUIGNAUD :	58.851,47 € TTC
- Lot n°7 Revêtements de sols – Peinture : SARL DG CORPOBAT :	43.200,00 € TTC

Le Conseil Municipal approuve ce MAPA à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant et à solliciter auprès des banques, aux meilleures conditions, les emprunts nécessaires pour la réalisation de la restructuration de la salle des fêtes. En conséquence :

a) Ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Conseil Municipal de la commune de Hargnies après avoir pris connaissance des différentes propositions financières de divers établissements financiers et après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Pour financer les travaux de restructuration de la salle des fêtes la commune de Hargnies contracte auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 100.000,00 € au taux variable indexé sur l'Eonia flooré + 0,95 %
- La périodicité du prélèvement automatique des intérêts est mensuelle
- La durée de la L.T.I. est de 1 an
- La commission de non utilisation (C.N.U.) est de 0,30 %
- Les frais de dossier s'élèvent à 190 €

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer toutes pièces utiles en la circonstance et tous contrats.

b) Prêt à échéance choisie-duo

Le Conseil Municipal de la commune de Hargnies après avoir pris connaissance des différentes propositions financières de divers établissements financiers et après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Pour financer les travaux de restructuration de la salle des fêtes la commune de Hargnies contracte auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, un Prêt à Echéance Choisie-DUO d'un montant de 200.000,00 € au taux fixe de 1,52 %, correspondant à un taux classique de 1,59 %
- La durée de l'emprunt est fixée à 15 ans
- Le remboursement s'effectuera annuellement.
- La commission d'intervention s'élève à : néant
- Les frais de dossier s'élèvent à 490 €

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer toutes pièces utiles en la circonstance et tous contrats.

4 - Bail de chasse 2019-2028 avec l'Amicale des Chasseurs d'Hargnies

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail de chasse arrivant à échéance au 31 mars 2019 doit être renouvelé. Après plusieurs réunions avec les responsables de l'association un nouveau bail de chasse a été élaboré et transmis au Conseil Municipal pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le bail de chasse 2019-2028 et autorise Monsieur le Maire à le signer avec le Président de l'Amicale des Chasseurs d'Hargnies.

Monsieur Pascal CELLI demande que soit noté au compte-rendu qu'il a voté pour mais qu'il émet néanmoins un avis défavorable concernant le point 2.4 du bail.

5 - Etude de marché de faisabilité de la Maison de la Nature et demande de subvention Leader

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de réaliser une étude de marché à procédure adaptée de faisabilité de la Maison de la Nature.

Après réunion de la commission d'appel d'offres le 29 janvier 2019, en présence de représentants de la CCARM, du PNRA et de l'ADT, l'entreprise OCALIA présente la meilleure offre pour cette étude pour un montant de 24.950 € hors taxe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager cette étude.

Monsieur le Maire soumet ensuite au Conseil Municipal la demande de financement Leader à laquelle il veut procéder pour le financement de cette étude.

Etude de faisabilité relative à la création d'un espace multi-accueil centré sur la nature - DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER

Présentation résumée du projet :

Territoire frontalier, la Commune d'Hargnies souhaite tirer parti des potentialités de son environnement, en valorisant la nature au sein d'un espace d'accueil qui lui serait dédié, pour mettre en valeur et en partager les richesses. La demande de subvention LEADER porte sur une étude, consistant à évaluer la faisabilité de cet espace d'accueil. Cela permettra à la Commune d'Hargnies de se forger une vision objective et réaliste du potentiel de création d'un espace d'accueil multi-usages.

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous ;

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		
Nature	Montant en euros T.T.C ou H.T (à préciser)	Origine	<u>Montant en euros</u>	%
Etude de faisabilité relative à la création d'un espace d'accueil multi-usages centré sur la nature	24 950 € HT	Contributions publiques		
		Europe - FEADER LEADER	15 968 €	64 %
		Région Grand Est		
		Département des Ardennes		
		Communauté de communes		

		Commune		
		Autres aides publiques		
		Contributions privées		
		Autofinancement	8 982 €	36 %
		Fonds privés		
Total dépenses	24 950 €	Total recettes	24 950 €	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, la Commune d'Hargnies :

- Valide le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- Demande à bénéficier d'une subvention au titre du programme LEADER 2014-2020,
- S'engage à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités,
- Autorise Monsieur le Maire signer tout acte se rapportant à cette demande.

6 - Admission en non valeur

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la trésorerie d'admettre en non valeur de créances irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'admettre les créances en non valeur pour un montant de 176,40 €.

7 - Régie de spectacle

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la trésorerie de statuer sur la régie de spectacle qui ne fonctionne plus et n'a plus d'utilité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'arrêt de cette régie de spectacle.

8 - Tarifs communaux

- Vente de bois

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à vendre du bois en dépannage aux habitants du village et aux propriétaires de gîtes pour un maximum de 5 stères au prix de 15€ le stère pour un bois de qualité médiocre et de 25€ le stère pour un bois de bonne qualité.

- Avenant aux décisions du Conseil Municipal du 6 février 2013 fixant les tarifs de la mise à dispositions des salles municipales (point 5, 5-2, 2)

Durant les travaux de la Salle des fêtes, les tarifs de mise à disposition du Château réaménagé pour accueillir des réceptions sont ainsi modifiés pour une mise à disposition durant une journée (de 9h à 21h) :

- 80€ pour les habitants du village
- 200€ pour des particuliers extérieurs au village

Les tarifs seront divisés par deux pour une mise à disposition durant une demi-journée.

Aucune mise à disposition ne sera autorisée au-delà de 21h, sauf pour le bal du 14 juillet (13 juillet au soir) et pour la Saint Sylvestre.

La gratuité est de mise pour les associations du village.

Ces nouvelles dispositions sont approuvées à l'unanimité.

9 – Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), augmentation de la Taxe d'Aménagement, participation d'un propriétaire aux travaux d'assainissement réalisés rue du Saint Sacrement.

• 9.1 – Instauration de la PFAC:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Financement de l'assainissement collectif, tarifs de perception et modalités d'application de la taxe PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) liée au service d'assainissement.

Monsieur le Maire expose que pour financer le service d'assainissement collectif, la commune peut instituer par délibération une participation (PFAC) aux nouveaux abonnés du service d'assainissement prévue par le Code de la Santé Publique.

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique relatif à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui prévoit que

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension d'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CONSIDERANT que la PFAC, définie par le Code de la santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement.

CONSIDERANT que le fait générateur de ces nouvelles participations est la date de raccordement au réseau collectif,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement ne prend pas en compte l'assainissement,

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité décide

-qu'à compter du **1^{er} avril 2019**, les modalités d'application de cette participation ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette participation.

- Pour les habitations neuves, construites après la mise en place du réseau d'assainissement public, dans les zones non concernées par la PVR, la commune fixe une PFAC de 2 500€, sous réserve que la limite de la propriété concernée soit située à moins de 5 mètres du réseau. Dans le cas contraire, le montant de la PFAC sera calculé au coup par coup et une délibération du Conseil Municipal en fixera les modalités, compte tenu d'une évaluation réalisée par la commune.

Cette participation se rajoute aux frais liés aux travaux de mise en place d'un branchement public et des travaux de raccordement en domaine privé.

Article 1 : Champ d'application de la PFAC

En application des articles L 1331-7 et L 13331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles générant des eaux usées sont redevables de la participation financière :

-Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Article 2 : Modalités d'application de la PFAC

Le paiement de PFAC s'ajoute au paiement :

-de la création d'un branchement quand il est dû

-de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

-être situé sur le territoire de la commune,

-faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Cette notion d'eaux usées supplémentaires fera l'objet d'une instruction au cas par cas par la commune.

C'est au moment de la délivrance du permis de construire que cette participation doit être notifiée par la collectivité au bénéficiaire du permis de construire (Code de l'Urbanisme).

Article 3 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est :

-la date de raccordement de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les abonnés sont assujettis quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement gravitaire, par relèvement/ramifié sous-pression, par une voie privée,...)

-ou, dans le cas de la PFAC, l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre de l'extension ou du réaménagement en tout ou partie d'un immeuble.

Article 4 : Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

-le propriétaire de l'immeuble,

Dans le cas d'une construction nouvelle hors lotissement, la taxe est due par le propriétaire lors de l'obtention du permis de construire.

-ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Dans le cas de la réalisation d'un lotissement, cf. Article 9.

Article 5 : Mise en recouvrement

La PFAC pourra être mise en recouvrement dès lors que l'habitation est raccordée au réseau public d'assainissement.

Le contrôle de tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est une obligation pour les services d'assainissement collectif. Elle résulte de dispositions figurant :

-à l'article L2224-8 (partie II) du Code Général des Collectivités Territoriales,

-à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Perception

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la commune pour recouvrement par Madame la Trésorière.

La PFAC n'est pas passible de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 : Tarifs

♦ **Constructions neuves** réalisées après la création du réseau d'assainissement mais avant le 31 mars 2019 selon le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité et d'achèvement de travaux.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de se raccorder, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

➤ **Le montant de la PFAC est fixé à :**

-Participation par habitation : 2 500€ (voir délibération ci-dessus)

♦ **Pour tous établissements spécifiques** (industriels, hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, commerces, groupement de logements locatifs, etc), la PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par la commune.

♦ **Extensions ou réaménagement d'une construction :**

La PFAC sera calculée au coup par coup et une délibération du conseil municipal en fixera les modalités compte tenu d'une évaluation réalisée par le service assainissement de la commune.

♦ **Articles 8: Construction d'un lotissement**

En application de l'article L.35-4 du Code de la santé Publique, les lotisseurs peuvent être astreints à payer une participation financière pour l'assainissement collectif.

Elle est exigible dès l'attribution de l'autorisation de lotir, avant même la réalisation complète des réseaux d'assainissement. Dans le cas d'un lotissement, c'est le lotisseur qui recouvre cette taxe lors de l'obtention du permis d'aménager puis redemande cette taxe lors de la vente d'un lot. Le montant de la participation sera à calculer par le conseil municipal en fonction du nombre de logements.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la mise en place de la PFAC

- **9.2 Taxe d'aménagement**

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de porter le montant de la taxe d'aménagement de 1% à 2% à compter de 1^{er} janvier 2020.

- **9.3 Participation financière d'une propriété aux travaux d'assainissement réalisés rue du Saint Sacrement**

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe à 1.500,00 € la participation financière de M.Benoît GARAND aux travaux d'assainissement réalisés le 18 octobre 2018 rue du Saint Sacrement pour le branchement de sa propriété au réseau, travaux réalisés avant l'institution de la PFAC.

10 - Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Lycée Jean Moulin de Revin sollicite le versement d'une subvention à la Maison des Lycéens du Lycée Jean Moulin de Revin afin de participer au financement d'un projet de jumelage entre le LPO Jean Moulin et le Lycée partenaire de Mazara del Vallo en Sicile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le versement d'une subvention exceptionnelle de 800,00 € à la Maison des Lycéens du LPO Jean Moulin de Revin.

11 – Comptes-rendus d’activité de la CCARM 2^{ème} semestre 2017 et 1^{er} semestre 2018

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de ces comptes-rendus. Ils ne formulent pas de remarques particulières.

12 - Renouvellement de la convention PEFC

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité du renouvellement de la certification PEFC,

Le Conseil Municipal à l’unanimité décide de renouveler la certification PEFC pour 2019.

13 – Questions diverses

13.1 : Marché Assainissement – Ordres de Services

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à l’unanimité, à donner les ordres de services nécessaires aux entreprises retenues pour les travaux d’assainissement de la commune, dès que le Conseil Communautaire aura acté officiellement sa prise de compétences Eau et Assainissement en 2020.

13.2 : Retrait de la vente de parcelles de bois

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du retrait de la vente du lot de première éclaircie des parcelles 32^e, 66^e1 et 65^e pour un volume estimé de 386 m³ afin d’exploiter en bois façonné avec une prescription de débardage au cheval ainsi que d’autoriser l’exploitation de la parcelle 34 en bois façonnés.

Le Conseil Municipal accepte à l’unanimité le retrait de la vente de ces parcelles.

13.3 : Espace Simon – Véry

Monsieur le Maire propose que le terrain de l’ancien point I, qui avait été cédé à la commune par les familles Simon – Véry soit qualifié d’Espace Simon – Véry et qu’une plaque l’indiquant y soit placée. Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité cette proposition.

13.4 : Divers

M. Teddy BISKUPSKI signale que le courrier est très mal distribué aux Vieux Moulins d’Hargnies et que des trous dangereux se sont creusés à nouveau à l’entrée de la Route de Madame de Cormont. Monsieur le Maire va prendre contact avec les services de la Poste et demandera à l’entreprise Colas de réparer la route lorsqu’elle viendra achever très prochainement les travaux de la rue du Saint Sacrement et de la ruelle Sichaut.

La séance est levée à 22h35.